

COMPTE-RENDU SUCCINCT Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 14 décembre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation	:	2 décembre 2021
Nombre de membres en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	10
Nombre de membres excusés	:	4
Nombre de membres non excusés	:	1
Nombre de membres votants	:	14

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danièle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**.

Absent(e)s excusé(e)s : Thierry **Bioret (pouvoir à Mme Danièle Descombes)**, Fadela **Pinon (pouvoir à Mme Sylvie Sohier)**, Alain **Moll (pouvoir à M. Jean-Pierre Boucher)**, Arnauld **Voisin (pouvoir à Mme Hélène Jean-Baptiste)**

Absent(e)s non excusé(e)s : Sébastien **Leconte**.

Secrétaire de séance : Corinne **MANCHON**

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 16 novembre 2021, celui-ci est approuvé :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N°1 : Tarifs scolaire 2022 - Restauration scolaire - Accueil du Matin - Centre de loisirs Sans Hébergement - Etude surveillée

Vu le Code Général des collectivités locales

Vu les délibérations en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs de la restauration scolaire, l'accueil du matin, le centre de loisirs sans hébergement et l'étude surveillée jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs afin d'appliquer un quotient familial qui déterminera les montants des différents tarifs scolaires 2022

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous

Quotient Familial	Repas	Garderie matin	Centre de loisirs CLSH	Centre de Loisirs vacances/semaine	CLSH Mercredi 1/2 journée sans repas	CLSH Mercredi 1/2 journée avec repas
de 0 à 600	2,50 €	2,40 €	16,00 €	75,00 €	5,00 €	7,50 €
de 601 à 950	3,00 €	2,90 €	18,00 €	90,00 €	7,50 €	10,50 €
de 951 à 1900	3,50 €	3,40 €	21,00 €	105,00 €	8,75 €	12,25 €
+ de 1900	4,00 €	3,90 €	24,00 €	120,00 €	10,00 €	14,00 €
HORS COMMUNE	4,50 €	4,40 €	30,00 €	150,00 €	10,50 €	15,00 €

Nombre d'enfant fréquentant l'Étude	4 jours de fréquentation/mois	3 jours de fréquentation/mois	2 jours de fréquentation/mois
1 enfant	40,00 €	30,00 €	20,00 €
2 enfants	64,00 €	48,00 €	32,00 €
3 enfants	72,00 €	54,00 €	36,00 €
occasionnel	5 € la journée		

Le quotient familial est déterminé de la façon suivante :

Revenu Net Imposable /12 mois/ Nombre de Part Fiscal –

Une demi-part supplémentaire sera ajoutée aux familles monoparentales.

En cas de divorce il sera ajouté ou déduit le montant de la pension alimentaire.

Pour les personnes inscrites à Pôle Emploi le quotient familial sera calculé sur les 3 derniers relevés d'indemnités

Documents à fournir :

- La feuille d'imposition 2021 sur les revenus 2020
- La grosse du tribunal justifiant le versement d'une pension alimentaire
- Les 3 derniers relevés d'indemnités de Pôle Emploi

Facturation de l'étude surveillée :

Pour les mois comprenant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver, et de Printemps l'étude surveillée sera facturée un demi-mois.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés,

Dit que ceux-ci seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°2 : Décision modificative N°1

Le projet de cette délibération porte sur 5 points :

- 1- En 2015, afin de soutenir l'investissement public local, un dispositif de préfinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations des attributions prévisionnelles versées au titre du FCTVA afférentes aux dépenses d'investissement 2015 a été mis en place sous la forme d'un prêt à taux zéro, et constituait une avance remboursable aux collectivités. Par décision du Maire N°2015-4 en date du 15 septembre 2015 la commune s'est prononcée favorablement sur ce dispositif et avait obtenu une avance de 9 800 € remboursables pour 4 900 € fin 2017 et 4 900 € début 2018. Les crédits inscrits au budget primitif 2018 l'ont été au chapitre 16 « remboursement de capital » pour 9 800 €. Cependant afin de suivre les montants attribués et remboursés au titre de ce dispositif, l'Etat avait créé un compte spécifique 103 « plan de relance FCTVA » sur toutes les nomenclatures comptables pour inscription budgétaire des avances en recettes et des remboursements en dépenses. En conséquence la trésorerie demande à la

commune de régulariser une anomalie bloquante portant sur un solde créditeur au compte 103, ce compte devant être supprimé en 2022.

- 2- La délibération 2021-23-12 en date 12 avril 2021 a approuvé l'attribution d'un financement au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat et a sollicité le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal, les crédits tant en dépense qu'en recette n'ayant pas été inscrits au budget primitif, il convient de régularisation ce point.
- 3- Dans le cadre des travaux d'éclairage public, il convient d'inscrire le montant prévu au budget primitif sur l'imputation 2315 au lieu du 2313.
- 4- Régularisation d'écritures d'ordre budgétaire des études (2031) dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire.
- 5- Augmentation des crédits en dépenses sur le chapitre 011 et en recette au chapitre 013 compte tenu du remboursement des salaires par l'assurance du personnel dans le cadre des arrêts de maladie.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve la décision modificative suivante

Section Investissement			Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	10	10222				9 800,00
	041	2031				308 759,66
Total des recettes					-	318 559,66
D	10	103		9 800,00		
	23	2313	23 877,00			
		2315			23 877,00	
	041	21318				308 759,66
Total des dépenses			23 877,00	342 436,66		
TOTAL INVESTISSEMENT				318 559,66		318 559,66

Section Fonctionnement			Dépenses		Recettes	
Sens	Chapitre	Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	74	7473				24 400,00
	013	6419				40 000,00
Total des recettes					-	64 400,00
D	011	65	6574		24 400,00	
		60632		11 500,00		
		611		5 500,00		
		6135		17 000,00		
		6232		6 000,00		
Total des dépenses			-	64 400,00	-	-
TOTAL FONCTIONNEMENT			-	64 400,00	-	64 400,00

Délibération N°3 : Modification du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2016-06-01 du 1^{er} décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2018-01-05 du 25 janvier 2018 relative à l'intégration dans le RIFSEEP des Adjointes Techniques – arrêté interministériel du 16 juin 2017, publié le 12 août 2017,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2021

Considérant que ces deux délibérations comportent certaines irrégularités tel que le maintien de la part fixe du RIFSEEP en cas de congé longue maladie ou congé de longue durée qui ne respecte pas le principe de parité avec la fonction publique d'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

La part variable est versée semestriellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera maintenue en totalité si elle couvre d'engagement professionnel de l'année N-1.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En cas de :

- congés annuels, congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), la part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- temps partiel thérapeutique, le montant de la part fixe est maintenu au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique,
- congé de maladie ordinaire, la part fixe est versée dans les mêmes proportions que le traitement de base, pendant les 8 premiers jours, qu'ils soient successifs ou non, en année glissante,
- congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, la part fixe est supprimée afin de respecter le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de modifier le régime indemnitaire tel que proposé ci-dessus par Madame le Maire à compter du 1^{er} janvier 2022

Rappelle que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°4 : Avis du conseil municipal sur la modification de l'activité de l'unité de méthanisation de la station d'épuration exploitée sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) a souhaité créer une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration existante de Villiers-Saint-Frédéric afin de valoriser énergétiquement les boues qu'elle traite actuellement et dont le volume va augmenter dans les années à venir, notamment du fait de l'augmentation attendue de la population raccordée. Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de GRDF après traitement.

Cette méthanisation permet en plus de réduire le tonnage des boues et de ce fait les coûts inhérents à leur stockage et leur transport.

Une étude d'opportunité a montré que le digesteur initialement envisagé pouvait en plus recevoir des **apports externes** (graisses, boues externes pâteuses et déchets de boulange) selon un ratio défini. L'étude des gisements est jointe en annexe E « Etude gisements ».

Ces nouveaux apports peuvent entrer dans la file boues de la STEP ou directement dans le digesteur.

Vu le dossier de demande de modification du process de la file boues de la station d'épuration de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric dans le but d'une production de biométhane optimisée par le biais de l'utilisation au maximum de la réserve de capacité du digesteur lorsque la station d'épuration est sous-chargée.

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Villiers-Saint-Frédéric,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Emet un avis favorable sur le projet présenté.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°5 : non-renouvellement du bail du logement sis 2 rue du Pavé à Tremblay-sur-Mauldre pour motifs légitimes et sérieux

Vu l'article 15 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Considérant que le logement sis 2 rue du Pavé à Tremblay-sur-Mauldre, loué à un couple, arrivant à son terme le 31 juillet 2022.

Considérant les projets communaux visant à récupérer le bien afin de créer un accès sécurisé à l'école, et transformer ce logement, qui se trouve dans le domaine privé, en bâtiment public et le faire revenir dans le domaine public,

Considérant que ces motifs sont légitimes et sérieux,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

D'APPROUVER le non-renouvellement du bail du logement sis 2 rue du Pavé à Tremblay-sur-Mauldre pour motifs légitimes et sérieux qui arrive à échéance le 31 juillet 2022.

D'AUTORISER le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°6 : Intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme

Note explicative de synthèse :

Entré en vigueur le 1er janvier 2016, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Ce décret prévoit que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient.

Ainsi les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent bénéficier du nouveau contenu du Plan Local d'Urbanisme si elles le souhaitent. Le décret se décline autour de grands principes :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,
- encourager l'émergence de projets,
- intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement et la construction de logements, favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Il s'agit de privilégier un urbanisme de projet à un urbanisme réglementaire.

La Commune a fait le choix de saisir cette opportunité de mettre le Plan Local d'Urbanisme en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il appartient au Conseil Municipal d'en délibérer.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération n° 2010-06-01 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2010, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal en vue de la transformer en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2021.01.11 du 10 février 2021 prescrivant la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la reprise de l'élaboration du PLU ayant été prescrite le 10 février 2021, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1er janvier 2016,

Considérant que les enjeux du territoire communal et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la collectivité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLU, Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et les interventions de

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de mettre en œuvre le PLU en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Délibération N°7 : Numérotation de Voirie

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Madame le Maire informe l'assemblée que plusieurs biens sur la commune ont fait l'objet d'une division de lots, d'un permis d'aménager et de permis de construire, au regard de ces informations qu'il est nécessaire de procéder à la numérotation de ces nouvelles constructions comme suit :

- Propriété 14 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AH 95, PC N° 78 623 21 Y0001 : proposition de numérotation = **14 A, rue du Général de Gaulle.**
- Propriété communale parcelle AE 33, nouvelle parcelle AE 56, AE 43 lot 12 = **9, Clos du Temps perdu**
- Propriété communale parcelle AE 33, nouvelle parcelle AE 55, AE 42 lot 11 = **7, Clos du Temps perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 45 lot N°5 = **11, Résidence du Taillis**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 49 lot N°10 = **5, Clos du Temps Perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 41 lot N°9 = **3, Clos du Temps Perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 44 lot N°6 = **1, Clos du Temps Perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 47 lot N°2 = **2, Clos du Temps Perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 40 lot N°3 = **4, Clos du Temps Perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 46 lot N°4 = **6, Clos du Temps perdu**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 48 lot N°1 = **8, Chemin Vert**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 39 lot N°7 = **10, Chemin Vert**
- Propriété 20 rue du Général de Gaulle, nouvelle parcelle AE 51, AE 52 Lot N°8 = **12, Chemin Vert**

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

D'approuver la numérotation des parcelles ci-dessus proposée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Questions Diverses :

- Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 30

Le Maire,
Françoise Chancel

